

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Collectivités Locales  
Urbanisme, du foncier et  
Installations classées  
suivi par : Martine FLAMAND  
T. 05 68 51 68 62  
martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 AVR. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DC/BU/Fin/2016097-0001**  
Mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de  
l'installation de compostage et de traitement de déchets de bois de Saint-Hippolyte

**La Préfète des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11/02/2016 concernant la visite d'inspection du 08/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la plate-forme de compostage effectuée le 08/02/2016 il a été constaté que la société ONYX LR ne respecte pas les prescriptions applicables et en particulier :

- Non-respect de la distance de 8m des aires de compostage par rapport à la limite de propriété ;
- Clôture de hauteur inférieure à 2m en particulier du coté intérieur de l'installation ;
- Surface d'étalement des andains en cas d'incendie insuffisante compte tenu du développement de l'activité ;
- Entretien de l'installation et état de propreté insuffisant ;
- Stockage des déchets verts et d'une partie des andains en maturation et des refus de criblage en dehors des aires imperméabilisées ;
- Non-présentation du cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ;
- Absence du renouvellement de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage ;
- Non-respect de la hauteur limite des stockages ;
- Mesures de la température ne respectant ni les dispositions de l'arrêté ministériel ni la consigne d'exploitation ;
- Absence de l'analyse complète justifiant la conformité du compost pour 2 lots choisis par sondage ;
- Stockage de déchets divers résultant de l'activité Véolia sans précaution et sur des parcelles non comprises dans le périmètre de l'autorisation.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ONYX LR, le 2 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société ONYX LR, dont le siège social est situé au 765 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, est mise en demeure, un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 240/06 du 24 janvier 2006 modifié susvisé ;
- l'arrêté du 22/04/08 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ;
- l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constats annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société ONYX LR doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constats annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à Mme Le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, M. Le Directeur de la DREAL ; M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN, chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

La Préfète



Justine CHEVALIER

**l'arrêté de mise en demeure n°** PREF|DCU|BOFIC|2016097-000\_1  
**du**

**fiche de constats de non-conformités**

Date de l'inspection : 08/02/2016 Exploitant : ONYX-LR Lieu de l'intervention : Plate-forme de compostage de Saint-Hippolyte		Thèmes de l'inspection : Vérification générale de la conformité de la plate-forme de compostage
N°	Constatations de l'inspecteur(s)	Réponses de l'exploitant
1	<p><i>Art.8.1.1 « Règles d'implantation » de l'AP du 24/01/2006 : les différentes aires de la plate-forme de compostage sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</i></p> <p><u>Constat</u> : les aires de fermentation et de stockage du compost ne respectent pas la distance de 8m des limites du site.          Cette non-conformité est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)</p>	
2	<p><i>Art.8.1.1 « Règles d'implantation » de l'AP du 24/01/2006 : les différentes aires de la plate-forme de compostage sont situées à au moins 35 mètres du forage</i></p> <p><u>Constat</u> : les différentes aires sont à plus de 35m du forage situé à l'entrée du site.          Toutefois un enclos avec une chèvre a été positionné dans ce périmètre de protection.          Les déjections de l'animal peuvent entraîner un risque de pollution du forage, cet enclos doit être déplacé.</p>	
3	<p><i>Art.4 AM 22/04/08</i>  <i>Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.</i></p> <p><u>Constat</u> : Le site est entouré d'une clôture. La hauteur minimale 2m n'est pas respectées notamment du côté intérieur de l'installation, en partie du fait de la présence de produit de compost au pied de la clôture.</p>	
4	<p><i>Art.5 AM 22/04/08</i>  <i>Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</i></p> <p><u>Constat</u> : il existe une surface de 12m x 25m matérialisée sur le plan pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. Cette aire est insuffisamment matérialisée sur le site et est inférieure à la surface des stocks les plus importants (stocks de déchets verts broyés 55m x 35m).          Cette non-conformité est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)</p>	
5	<p><i>Art.2.3.1 « Propreté » de l'AP du 24/01/2006, Art. 6 AM 22/04/08 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</i></p> <p><i>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.</i></p> <p><i>En particulier le merlon situé le long de la route d'accès doit être maintenu en place tout le long de la route, végétalisé et les plantations doivent être entretenues.</i></p> <p><u>Constat</u> : Il est constaté des envois de compost et de</p>	

	<p>plastique à l'extérieur du site. Les plantations en particulier le long de la route d'accès au site ne sont pas entretenues, la toile de paillage est en partie arrachée.</p>	
6	<p>Art. 7 AM 22/04/08 <i>Toutes les aires de la plate-forme de compostage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé</i></p> <p><u>Constat</u> : les déchets verts bruts, les déchets verts broyés et une partie des andains en maturation sont stockés en dehors des aires imperméabilisées. Le caniveau de récupération des eaux de ruissellement est obturé à plusieurs endroits. Il n'y a pas de bordure au niveau des aires imperméabilisées afin d'empêcher les eaux de ruissellement de rejoindre le terrain naturel. En l'absence de bordure la pente de l'aire n'est pas suffisante pour drainer les eaux compte-tenu de l'encombrement de la plate-forme. Le non-respect des aires imperméabilisées est visible sur le plan d'ensemble (indice 03 du 20/01/2016)</p>	
7	<p>Art.8.1.3 « Contrôle des arrivées de déchets » de l'AP du 24/01/2006, Art. 11 AM 22/04/08 :</p> <p><i>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.</i></p> <p><i>Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</i></p> <p><u>Constat</u> : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles ni les justificatifs de la réalisation de l'information préalable pour les producteurs choisis par sondage.</p>	
8	<p>Art.8.1.5 « Conditions de stockage » de l'AP du 24/01/2006, Art. 13 AM 22/04/08 : <i>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</i></p> <p><u>Constat</u> : la hauteur des différents andains et des stockages des déchets verts est très supérieure à 3m. L'exploitant n'a pas démontré qu'un stockage à 5m n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	
9	<p>Art. 15 AM 22/04/08 <i>Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I.</i></p> <p><u>Constat</u> : les mesures de température sont réalisées à l'aide d'une sonde disposant d'un dispositif d'enregistrement. Un seul point de mesure est utilisé alors que les andains font 25m de long. Ce procédé n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'AM du 22/04/08 qui préconise de disposer une sonde tous les 5 à 10 mètres et ne respecte pas la procédure interne à la plate-forme qui prévoit 4 points de mesures.</p>	
10	<p>Art.8.1.7 « Utilisation du compost » de l'AP du 24/01/2006,</p>	

<p>17 AM 22/04/08 : Pour chaque matière intermédiaire que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au maximum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Constat</u> : pour 2 lots choisis par sondage (n°3/15 et n°4/15) l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du lot de compost et en particulier de fournir les résultats des analyses alors que les lots de compost ont été utilisés et évacués de la plate-forme.</p>	
<p>11 Art. 22 AM 22/04/08</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.</p> <p>Art.5.1.3 « Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets » de l'AP du 24/01/2006 : En particulier les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p><u>Constat</u> : La société ONYXLR utilise des parcelles situées à l'ouest du site pour y stocker des bennes et des déchets inertes et non-dangereux provenant de l'aménagement de la plate-forme Eco-mobilier.</p> <p>Ces déchets déposés à même le sol ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques d'accidents et de pollution.</p>	
	<p>Identification du représentant mandaté par l'exploitant ayant répondu aux constats, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date :</p>





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier et  
des installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 06 AVR. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DCU/BOFic/2016094-0002**  
Mettant en demeure la société ONYX LR de régulariser la situation de l'activité de traitement de déchets de bois et de transit de déchets non dangereux exercée sur la plate-forme de Saint-Hippolyte

**La Préfète des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11/02/2016 concernant la visite d'inspection du 08/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la plate-forme de compostage effectuée le 08/02/2016 il a été constaté que la société ONYX LR :

- A développé l'activité de traitement de déchets de bois sans justifier que les modifications apportées aux installations sont non substantielles et n'entraînent pas des inconvénients supplémentaires ;
- Exploite une installation de transit de déchets non-dangereux sans avoir réalisé la déclaration en préfecture.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ONYX LR, le 2 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçues le 23 mars 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La société ONYX LR, dont le siège social est situé au 765 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, est mise en demeure dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- ✓ Compléter les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 512-33.II du Code de l'environnement afin de pouvoir justifier de l'importance de la modification apportée à l'activité de traitement de déchets de bois. Ces éléments devront reprendre l'argumentaire développé dans la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'instruction de ce porter à connaissance les capacités autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 11/08/2011 corrigé par l'arrêté préfectoral du 24/04/2013 susvisés doivent être respectées.
- ✓ Déclarer l'activité de transit de déchets non dangereux et justifier le respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Cette vérification doit prendre la forme d'une vérification du respect point par point, des prescriptions des arrêtés ministériels.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera adressé à Mme le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, M. Le Directeur de la DREAL ; M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN, chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

La Préfète



Josiane CHEVALIER